

Arrêt

n° 342 323 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et (Me) . S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 6 septembre 2000.

1.2. Le 13 décembre 2023, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 août 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé une première fois en Belgique en 2000. Le 08.09.2000, il a introduit une demande de protection internationale. Le 19.09.2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des Etrangers. Suite au recours introduit, une décision confirmative de refus de séjour a été rendue le 16.04.2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 13.03.2002, il a épousé sa compagne belge. Le 23.08.2002, il a été mis en possession d'un titre de séjour B régulièrement prolongé jusqu'au 22.08.2012. Le couple a divorcé le 11.02.2012. Le 29.12.2012, le requérant a quitté la Belgique pour se rendre en Algérie. Son titre de séjour a expiré le 23.09.2013 et il n'a pas sollicité de prolongation de sorte qu'il a été radié d'office des registres communaux. A son retour en Belgique, voulant se réinscrire auprès de sa commune de résidence, il lui est fait savoir que son droit au séjour lui a été retiré.

Notons d'abord que l'intéressé est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé sur le territoire muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 06/01/2023, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 22/09/2023 et la décision lui a été notifiée le 10/10/2023. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique, la longueur de son séjour légal (soit 12 ans, de 2000 à 2012), passée de façon ininterrompue sur le territoire, et son intégration. Il a été marié avec une personne de nationalité belge et il a eu une fille. Il déclare donc être parfaitement intégré au sein de la société belge. En plus des 12 ans passés sur le territoire, il déclare avoir tissé de nombreux liens.

Par ailleurs, le temps passé loin de son pays d'origine l'aurait rapproché davantage de la Belgique quant au centre de ses intérêts. En application de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981, le requérant a entendu se réinscrire et récupérer son droit au séjour. Cependant, l'administration communale a refusé parce qu'il avait été radié du Registre des Etrangers. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) . Ensuite, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que le requérant ne possède plus aucun lien en Algérie et que ses seuls centres d'intérêt se trouvent en Belgique, d'autant qu'il déclare être retourné dans son pays d'origine le 29.12.2012 et qu'il ne précise pas la date de son retour en Belgique. Relevons que le Conseil du Contentieux

des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. La fille du requérant, [Y.B.], est de nationalité belge et habite en Belgique. Ils sont très proches et elle souhaite que le requérant vive non loin d'elle afin de le voir régulièrement et présente un témoignage à cet égard. Elle présente également des contrats de travail à durée limitée et renouvelés comme employée au CPAS de Braine-l'Alleud. A cause de son emploi et le fait qu'elle n'ait aucune attaches avec son pays d'origine, elle ne pourrait accompagner son père en Algérie. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa fille comme rien n'empêche celle-ci si son employeur lui octroie des congés d'aller lui rendre visite au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

Le requérant invoque sa volonté de travailler. Le requérant dispose d'une promesse d'embauche auprès de la Sprl : « [...] » dans le secteur de l'Horeca, en l'occurrence au sein d'une friterie. Il s'agit d'un métier en tension. Il déclare que le fait de devoir retourner au pays d'origine pour une durée indéterminée et sans garantie de retour lui ferait perdre cette opportunité. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, le requérant invoque la difficulté pour revenir en Belgique en cas de retour au pays d'origine. S'il repart, ne disposant d'aucun droit subjectif au retour, il peut y rester coincé, et ce sans limite de temps. Toutefois, quant au long délai de la procédure pour l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui

reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n° 286 454 du 21.03.2023)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque sa relation étroite avec sa fille [Y. L. B.], née le [XX].12.2001, de nationalité belge. Cependant, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la LSE, de l'article 74/13 de la LSE, du principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LSE ».

2.2. Le requérant fait valoir ce qui suit :

« En date du 07.05.2024, le requérant a actualisé sa demande, en transférant des documents relatifs au travail de sa fille (le tout repris sous pièce 2). Ce complément n'est pas repris parmi les compléments examinés par la partie adverse. Or, ce courriel est bien repris dans le dossier administratif tel qu'envoyé au requérant ce 10.10.2024. Il appartient à la partie adverse d'examiner tous les éléments soumis à son appréciation et ce en vertu du principe général de bonne administration et notamment de procéder à une analyse des documents et éléments fournis afin de rendre la décision complète (devoir de prudence et de minutie)(voy. notamment Conseil Etat, 24 mars 2015, S.P.R.L. Van Daele, n° 230. 609). Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. On ne peut certainement pas exclure que la partie adverse avait pris connaissance de ce

complément, en terme d'appréciation de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant, vu l'insistance du requérant autour de sa fille et de son emploi en Belgique, que cela aurait pu avoir une influence sur la décision de la partie adverse. Dans un arrêt récent de Votre Conseil, il a aussi été observé, ce qui a mené à l'annulation de ladite décision, que celle-ci ne prenait pas en considération tous les documents portés à l'attention de l'administration (arrêt n°309 536 du 11 juillet 2024). 2. Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait, notamment :

- « Sa fille, [Y.B.], de nationalité belge habite en Belgique et travaille sur le sol belge. Celle-ci a émis le souhait que le requérant vive non loin d'elle afin de le voir régulièrement, raison pour laquelle il est retourné en Belgique. Ils sont très 4 proches et il est impensable qu'ils puissent maintenant se retrouver éloignés l'un de l'autre ; Il va sans dire qu'en repartant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour, il se verrait contraint de quitter sa fille, ce qui limitera fortement leurs contacts, d'autant plus qu'il n'a aucune garantie quant à quand il sera et pourra revenir en Belgique ; Sa fille ne pourrait de toute évidence pas l'accompagner étant donné qu'elle travaille en Belgique en qualité d'assistante sociale. En effet, elle est engagée dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS de Braine l'Alleud. Le métier qu'elle exerce est un des métiers qui fait partie des secteurs professionnels critiques, voire même en pénurie (<https://www.leforem.be/documents/citoyens/penuries-listemetiers.pdf>). En outre, il s'agit d'une fonction importante pour la société belge, en l'occurrence pour les habitants de BRAINE-L'ALLEUD. N'ayant aucune attache avec le pays d'origine et ne pouvant se permettre de quitter son emploi, elle ne serait ainsi le suivre, ce qui viole incontestablement l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (pièces 4 et 5) ;

Il en va d'une consécration de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de permettre au requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique, et a contrario d'une violation de la disposition susmentionnée s'il était exigé du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. »

Par ailleurs, le requérant, sur ce point, avait procédé au dépôt des documents suivants :

1. Copie de la carte d'identité de la fille de requérant, [Y.B.]
2. Copie du diplôme d'assistante sociale de la fille du requérant
3. Copie du contrat de travail de la fille du requérant

En outre, le requérant avait actualisé sa demande à deux reprises avec des documents concernant sa fille, et l'un des courriels n'a manifestement pas été examinés par la partie adverse (cf. supra). Si certes, la partie adverse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est tenue de motiver sa décision à suffisance (voir notamment CCE 21 avril 2016, n° 166 187) et singulièrement sur le fait que les motifs invoqués par le requérant pour justifier de ne pas pouvoir repartir au pays d'origine pour introduire la demande de séjour depuis le poste consulaire belge compétent, singulièrement que le requérant dispose de sa fille sur le territoire belge, dont il est très proche (ce dont atteste cette dernière) et que sa fille ne saurait aller vivre durablement en Algérie, vu en particulier son emploi en Belgique et que le requérant ne dispose d'aucun droit subjectif au séjour en Belgique et donc d'aucune garantie de revenir sur le territoire belge, que ce soit sous la forme d'un court ou d'un long séjour, pour exercer son droit aux relations personnelles avec sa fille. De manière générale, si ce n'est répéter des considérations très générales, la partie adverse ne motive pas à suffisance, de manière adéquate et pertinente en quoi ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant, en l'espèce, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour (et par ailleurs son fondement). La partie adverse limite son analyse au fait qu'elle est en droit de restreindre le droit à la vie privée et familiale de quelqu'un comme le requérant par une de ses décisions, ce qui n'est pas contesté de manière générale par le requérant. Il invoquait, de manière précise et pratique, que sa fille, ressortissante belge, réside sur le territoire belge, qu'il en est très proche (ce dont atteste cette dernière) et que sa fille ne saurait aller vivre durablement en Algérie, vu en particulier son emploi en Belgique et que le requérant ne dispose d'aucun droit subjectif au séjour en Belgique et donc d'aucune garantie de revenir sur le territoire belge, que ce soit sous la forme d'un court ou d'un long séjour, pour exercer son droit aux relations personnelles avec sa fille. Le requérant a donc bien toutes les raisons de penser que s'il doit repartir au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, il s'y retrouvera pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue voire définitive, sans possibilité de voir les siens, ce qui constitue une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant invoquait explicitement dans sa demande cette situation juridique d'absence de disposer d'un droit subjectif au séjour en Belgique. Confronter le requérant à une possibilité, parfaitement hypothétique et même hautement imparable, pouvoir faire des aller et retour, ne répond pas à cette préoccupation raisonnable invoquée par le requérant. Dans un arrêt récent de Votre Conseil, il a aussi été observé, ce qui a mené à l'annulation de ladite décision, que celle-ci ne prenait pas en considération les particularités de la vie privée et familiale du requérant, tel qu'il l'invoquait, et qu'une motivation générale ne savait suffire (arrêt n°309 536 du 11 juillet 2024). En outre, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : « [...] » . Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique dans un arrêt n° 78.711 du 11 février 1999 que : « [...] » . Et encore qu' : « [...] » (CE, 01.04.1996, RDE, 1996, n°91, p. 742-744). Qu' « [...] » (VELU et ERGEC, « La Convention

Européenne des Droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, n°194). Force est de constater qu'en l'espèce, la vie privée et familiale du requérant a été analysée de manière limitée et stéréotypée, alors même que le requérant invoquait des difficultés pratiques raisonnables. Il en allait et en va toujours du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de permettre à le requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique, et a contrario d'une violation de la disposition susmentionnée s'il était exigé de le requérant qu'elle retourne dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. [...] Il a été jugé que : « [...] ». D'ailleurs comme le soulignait l'avocat général dans ses observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 : « [...] ». En, l'occurrence, la partie requérante souhaite continuer à vivre et mener une vie privée et familiale réelle et effective qui la fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. La notion de vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ». La notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict. Prendre une telle décision d'irrecevabilité apparaît disproportionné par rapport à l'objet poursuivi et ne peut nullement être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article précité. Cette disposition requière qu'une atteinte à la vie privée et familiale de toute personne puisse trouver une justification proportionnée. En vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. En l'espèce, la proportionnalité ferait incontestablement défaut dès lors que la partie requérante démontre son intégration, seconde condition imposée par le secrétaire d'état afin de constituer une circonstance exceptionnelle. Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015). D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité du requérant et l'intégrité de sa vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996). Il ne peut être considéré qu'un tel examen ait eu lieu en l'espèce et s'il a eu lieu, c'est de manière insuffisante. Sur le motif repris supra sous (4) : le requérant invoquait la situation sanitaire induite par la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 en ce sens qu'il estimait que les déplacements internationaux demeurent à éviter autant que faire se peut : ce moyen invoqué n'avait pas, en soi, à être étayé. Il venait, aux côtés d'autres éléments, parmi ceux à même de justifier en quoi il est impossible ou exagérément difficile de retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande. Ce moyen aurait donc dû être examiné avec le sérieux requis par la partie adverse, quod non. 3. La partie adverse apparaît procéder à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour retourner au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger, en l'espèce le requérant, puisse – sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique – pouvoir retourner au pays d'origine mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour elle ou pour le service qu'elle assure. Ainsi que Votre Conseil, notamment, l'a dit à plusieurs reprises, ce n'est pas ce que dit l'article 9bis de la LSE. C'est d'ailleurs à ce sujet précis que l'examen de la situation sanitaire, qui impacte fortement tant la possibilité et le délai d'un retour de requérant en Belgique après avoir sollicité une autorisation de séjour depuis le pays d'origine QUE le service qu'il assure en Belgique, aurait dû être opéré ; ladite situation sanitaire étant en soi une circonstance exceptionnelle à mettre en lien avec les autres qui étaient invoquées (cf. supra). 4. Enfin, sur les 3 points susmentionnés, la motivation de l'acte que réhellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que son caractère limité (décision très brève), stéréotypé (général) doit être épinglé. Il est, certes, fait référence aux motifs invoqués par le requérant (sauf l'élément relatif au courrier de ses parents) mais sans procéder à leur analyse à suffisance, notamment la proportionnalité de la mesure eu égard à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en particulier d'une part et sur l'affirmation, hautement contestable, du caractère temporaire d'un retour La motivation n'apparaît certainement pas adéquate, comme de manière générale sur ces affirmations, maintes fois répétées, que le retour de le requérant ne serait que temporaire. La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « [...] ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances

exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration, de ses centres d'intérêts en Belgique, de la présence et du travail de sa fille sur le territoire, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de sa volonté de travailler ainsi que de la difficulté invoquée pour revenir en Belgique en cas de retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant, dont l'argumentation tend en réalité à inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation relative à la vie privée et familiale du requérant, développée dans la deuxième branche du moyen unique, il convient de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits*

de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa relation avec sa fille, de nationalité belge, qui travaille sur le territoire. En effet, l'acte attaqué énonce à cet égard ce qui suit :

« Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. La fille du requérant, [Y.B.], est de nationalité belge et habite en Belgique. Ils sont très proches et elle souhaite que le requérant vive non loin d'elle afin de le voir régulièrement et présente un témoignage à cet égard. Elle présente également des contrats de travail à durée limitée et renouvelés comme employée au CPAS de Braine-l'Alleud. A cause de son emploi et le fait qu'elle n'ait aucune attaches avec son pays d'origine, elle ne pourrait accompagner son père en Algérie. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa fille comme rien n'empêche celle-ci si son employeur lui octroie des congés d'aller lui rendre visite au pays d'origine ».

La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou la violation de l'obligation de motivation.

Le requérant n'a par ailleurs pas intérêt au grief par lequel il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courriel du 7 mai 2024 par lequel il a actualisé sa demande, en transférant des documents relatifs au travail de sa fille. En effet, ce courriel visait uniquement à indiquer à la partie défenderesse que la fille du requérant était toujours sous contrat de travail et qu'il s'agissait donc « toujours [d'] une circonstance exceptionnelle », ainsi qu'il en ressort des termes du courriel. Or, il a été relevé ci-avant que la partie défenderesse avait bel et bien tenu compte de cet élément.

Le grief par lequel le requérant soutient, en substance, que son retour dans son pays d'origine pourrait ne pas être temporaire, ne peut davantage être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, invoquée par le requérant dans sa requête, dans la mesure où ce dernier n'en tire aucun argument et ne démontre pas la comparabilité des causes en présence.

3.2.3. L'argumentation du requérant relative au Covid-19 et à la situation sanitaire dans son pays d'origine est développée sans pertinence, dans la mesure où ni la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni l'acte attaqué, ne mentionne cet élément.

Il ne saurait par ailleurs être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité » et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant, qui se contente de rappeler le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'absence d'enfant mineur sur le territoire belge, la santé et les éléments familiaux du requérant.

3.4. Le moyen unique n'est, partant, pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD